



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 30 décembre 2022

*Direction des ressources humaines  
Service de gestion  
Sous-direction des personnels techniques, de recherche  
et contractuels  
Bureau des personnels contractuels et des ouvriers  
d'État*

**Note à**

**Liste des destinataires in fine**

**Objet : Mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en application du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 modifié fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes**

- Réf. :** - Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers  
- Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928  
- Décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 modifié fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes  
- Décret n° 2022-1334 du 17 octobre 2022 relatif aux conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes  
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la composition du dossier d'intégration déposé auprès de la commission nationale de classement en application de l'article 8 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes  
- Arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes  
- Note technique du 27 octobre 2015 modifiant la note technique en date du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale et des modalités de retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale  
- Note du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

**Documents à consulter :** Sommaire des fiches + Fiches

Tenant compte des derniers textes réglementaires parus en 2021 et 2022, la présente note précise les modalités d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers transférés aux collectivités locales à la suite de transferts de missions de l'État aux collectivités territoriales.

Pour les points concernés, elle remplace, avec ses fiches annexes qui seront prochainement accessibles sur l'intranet ministériel et sur le Portail RH, la note technique du 27 octobre 2015 susvisée.

\*\*\*\*\*

Relevant des ministères chargés de l'environnement, des transports et de la mer, les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des ouvriers de l'État, agents non titulaires de droit public, régis par un statut fixé par le décret du 21 mai 1965 susvisé.

## **1. Modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale**

Les articles 10 et 11 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée précisent les conséquences pour les OPA des transferts de missions de l'État aux collectivités territoriales.

Ainsi, les OPA intervenant dans les services ou parties de services correspondants sont transférés aux collectivités territoriales par une mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD), tout en conservant leur statut.

Ils bénéficient alors de la possibilité d'opter pour l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT), de droit dans les deux ans qui suivent la publication soit du décret fixant les conditions de cette intégration soit du décret fixant le transfert définitif des services ou parties de services concernés, puis au choix de la collectivité territoriale à l'issue de cette période.

Les modalités sont définies par le décret du 6 mai 2014 susvisé. La détermination des cadre d'emplois, grade et échelon dans la FPT (compte-tenu des diplômes et qualification requises, des fonctions exercées, de la classification détenue et du niveau salarial acquis) repose soit sur un tableau de correspondance, soit sur un avis d'une commission nationale de classement (CNC) pour les autres cas. Le secrétariat de la CNC est assuré par le bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État au sein de la direction des ressources humaines, joignable à l'adresse de messagerie précisée à la fin de la note.

L'OPA qui intègre la FPT voit les services effectifs qu'il a accomplis en tant qu'OPA assimilés à des services réalisés dans le cadre d'emplois d'intégration. Il lui est garanti de percevoir une rémunération au moins égale à la rémunération globale antérieure (salaire de base, prime d'expérience, prime d'ancienneté, prime de rendement et son complément, prime de métier), avec versement d'une indemnité compensatrice le cas échéant.

## **2. Évolutions**

Ces voies d'intégration tiennent notamment compte de la classification professionnelle des OPA. Or, cette dernière a évolué : elle repose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur trois catégories (Ingénieurs haute maîtrise - équivalent A, Techniciens - équivalent B et Ouvriers - équivalent C) et comprend depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 huit niveaux au total (arrêté du 15 décembre 2021 susvisé).

Dès lors, certaines dispositions figurant dans le décret du 6 mai 2014 susmentionné nécessitaient d'être actualisées. Tel est l'objet du décret du 17 octobre 2022 susvisé.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Remplacement du tableau de correspondance

Un nouveau tableau de correspondance est proposé pour les OPA de la catégorie Ouvriers jusqu'au niveau 2 de la catégorie Techniciens. Il systématise les cadres d'emplois et grades d'intégration dans la FPT d'Agent de maîtrise territorial principal à Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'attention des services gestionnaires des OPA MADSLD est appelée sur l'instauration d'une dérogation temporaire jusqu'au 31 décembre 2024 pour certains OPA en situation de MADSLD au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Celle-ci est ouverte à tout OPA qui était classé

Spécialiste B ou Chef d'équipe C au 31 décembre 2018 et qui n'a pas bénéficié de promotion entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la date de sa demande d'intégration (au plus tard le 31 décembre 2024). L'agent relève alors de la classification du tableau de correspondance en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 et ses cadres d'emplois et grade d'intégration sont, par exception, déterminés sur cette base.

- Modification des modalités de consultation de la CNC

Les avis de la CNC portent désormais sur les propositions d'intégration des OPA relevant du niveau 3 de la catégorie Techniciens et des trois niveaux de la catégorie Ingénieurs haute maîtrise. En adéquation avec la classification, de nouveaux cadres d'emplois et grades d'intégration planchers sont définis pour ces catégories (respectivement Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et Ingénieur territorial).

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Elles sont également applicables aux demandes présentées avant son entrée en vigueur dès lors que celles-ci n'ont pas donné lieu à une proposition d'intégration notifiée par la collectivité territoriale à l'agent.

Les services gestionnaires des OPA MADSLD sont invités à informer de ces nouvelles dispositions, d'une part, les OPA concernés et, d'autre part, les collectivités territoriales employant ces agents.

### **3. Dispositif de remontée d'informations**

Une enquête pré-renseignée est adressée aux services déconcentrés deux fois par an, en septembre et en décembre, afin de recenser les intégrations connues. Les résultats de ces enquêtes permettront de préparer l'amendement gouvernemental à la loi de finances de l'année suivante, ajustant le plafond d'emplois ministériel et prévoyant le versement des compensations aux collectivités territoriales.

Les réponses sont à communiquer à la sous-direction du pilotage de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS) à l'adresse de messagerie suivante : [pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

\*\*\*\*\*

Le bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État au sein de la direction des ressources humaines se tient à votre disposition pour toute précision sur le sujet.

Toute question ou précision concernant la présente note est à transmettre à l'adresse de messagerie suivante : [opa.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:opa.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

Le directeur des ressources humaines

**Copie à :** - SG/DRH/P/PPS  
- SG/DRH/P/DMAR

## Liste des destinataires

### *Mesdames et Messieurs les Préfets de région*

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Île-de-France
- Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane

### *Mesdames et Messieurs les responsables de zone de gouvernance des effectifs*

### *Mesdames et Messieurs les Préfets de département*

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Directions de la mer (DM)
- Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD)

### *Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers*

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### *Mesdames et Messieurs les Présidents*

- Association des départements de France (ADF)
- Association des régions de France (ARF)
- France urbaine

### *Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)*